

COVID-19 Ce que vous devez savoir si vous êtes un employé civil du MDN

- Tous les N1 réévalueront les éléments de leurs plans de continuité des activités (PCA) qui précisent quels sont les employés civils dont la présence physique est requise dans les locaux du MDN
- Les N1 devraient également, dans la mesure du possible, prévoir que leurs employés civils du MDN s'engagent dans le télétravail ou dans d'autres arrangements de travail flexibles dans tous les cas où les exigences et les circonstances opérationnelles le permettent.
- Lorsqu'ils auront terminé leur évaluation, les N1 communiqueront clairement à leurs supérieurs et à leurs équipes les changements apportés depuis vendredi. Nous vous demandons d'être patients le temps que nous nous adaptions à la situation.
- Tel qu'indiqué le 13 mars 20, seul le personnel du MDN menant des activités essentielles devrait accéder au DVPNI depuis son domicile. (Demandez à votre responsable ou à votre chaîne de commandement si vous n'êtes pas sûr que votre BCP inclue votre fonction en tant qu'activité essentielle.)
- Dans toute la mesure du possible, les personnes qui travaillent à domicile doivent utiliser des appareils mobiles pour envoyer et recevoir des courriels. Elles doivent également utiliser l'application BBME pour communiquer avec leurs collègues, dans le cas des travaux classifiés jusqu'au niveau Protégé B.
- Conformément aux [conseils de santé aux voyageurs en vigueur](#), veuillez informer votre gestionnaire de vos projets de voyage.
- Si des responsables de la santé publique vous ont demandé de vous auto-isoler, mais que vous êtes en bonne santé et en mesure de travailler, veuillez discuter avec votre gestionnaire de la possibilité de faire du télétravail. Si ce n'est pas possible, vous pourrez vous voir accorder un « autre congé payé » (code 699), conformément à votre convention collective.
- Tout comme la présence de visiteurs dans les locaux du MDN est interdite jusqu'à nouvel ordre, celle des enfants est également interdite. Il est donc important de ne pas amener vos enfants au travail.
- Nous demandons à toutes les personnes qui exercent des fonctions essentielles de trouver des solutions de rechange pour faire garder leurs enfants.
 - Si ce n'est pas possible, discutez avec votre gestionnaire des possibilités de télétravail.

- Si le télétravail n'est pas possible, vous pouvez demander à votre gestionnaire de vous accorder un « autre congé payé » (code 699).
- Si vous avez besoin d'aide, sachez que vous n'avez pas à vous battre seul. Vous pouvez en tout temps communiquer avec le [Programme d'aide aux employés](#) (PAE). Vous pouvez également accéder à des soins grâce au [Régime de soins de santé de la fonction publique](#) (RSSFP) ou recourir aux [Services organisationnels spécialisés](#) (SOS) offerts à l'échelle nationale.
- **Ressources communautaires de la RCN :**
 - Ligne de crise en santé mentale 1-866-996-0991
 - 1-866-APPELLE (Québec) 1-866-277-3553
- **Problèmes de rémunération :**
 - Le numéro de téléphone gratuit pour obtenir de l'aide par téléphone est le 1-833-747-6363, et le site Intranet peut être [consulté ici](#).
 - Des informations supplémentaires sont disponibles via le Centre de contact avec la clientèle de Services publics et Approvisionnement Canada au 1-855-686-4729 ou via leur site [web ici](#).